

RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS ET ASSOCIÉS VISÉS PAR L'ARTICLE 62 DU CGI

SALAIRE DU CONJOINT D'UN EXPLOITANT INDIVIDUEL OU D'UN ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES

SALAIRE DES ASSISTANTES MATERNELLES

DÉCLAREZ

- les salaires et rémunérations perçus et les remboursements de frais professionnels (voir p. 75);
- vous pouvez bénéficier :
  - de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels ou opter pour la déduction de vos frais réels justifiés;
  - de l'abattement de 20 % sur la fraction de salaires (nets de frais professionnels) qui n'excède pas 111 900 €.

DÉCLAREZ

- si vous êtes **marié sous un régime de communauté** :
  - 36 fois le SMIC mensuel, soit 39 770 € au maximum pour 2001 (1), lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé,
  - 2 592 €, dans le cas contraire (1);
- si vous n'êtes pas **marié sous un régime de communauté**, la totalité du salaire.

(1) Cette limite doit être ajustée à la durée de l'exercice lorsqu'il n'est pas égal à 12 mois ou à la durée de l'activité salariée du conjoint lorsque celle-ci ne correspond pas à la durée de l'exercice.

DÉCLAREZ

si vous êtes **agréée (1) ou dispensée de l'agrément (2)**, la **différence** entre d'une part les rémunérations et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants (3) et d'autre part une somme forfaitaire représentative des frais :

- fixée par enfant et par jour, pour une durée effective de garde au moins égale à 8 heures (4) :
  - à 3 fois le SMIC horaire (voir p. 78),
  - ou à 4 fois le SMIC horaire, pour les enfants malades, handicapés ou inadaptés ouvrant droit à une majoration de salaire,
- et qui peut être portée respectivement :
  - à 4 fois le SMIC horaire,
  - ou à 5 fois le SMIC horaire, lorsque la durée de la garde est de 24 heures consécutives.

Cet abattement est limité au total des sommes perçues et ne peut aboutir à un déficit.

Pour simplifier le calcul de l'abattement\* forfaitaire, vous pouvez retenir pour l'ensemble de l'année, le montant horaire du SMIC au 1<sup>er</sup> juillet 2001, soit 6,67 €.

Vous pouvez renoncer à cette règle pratique et déclarer uniquement le salaire et les majorations et indemnités qui s'y ajoutent (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants).

- (1) En vertu de l'article 123-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.
- (2) En vertu de l'article 123-4 du Code de la famille et de l'aide sociale.
- (3) Les diverses indemnités spécifiques versées aux assistantes maternelles des services de l'aide sociale à l'enfance par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale ne sont cependant pas imposables.
- (4) Ces sommes forfaitaires doivent être réduites, dans le cas d'une durée de garde inférieure à 8 heures, au prorata du nombre d'heures de garde dans la journée.

\* Voir lexique.